



MAIRIE DE BONIFACIO
PALAZZU PUBLICU

bonifacio-mairie.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE N°2026.06.05
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BONIFACIO**

SEANCE DU 29 JUIN 2026

Date de la convocation: 22 juin 2026

Objet : Nouvelles modalités de recouvrement de la taxe de séjour sur la Commune de Bonifacio : passage de toutes les catégories au régime réel et évolution des tarifs applicables au 1er janvier 2027

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 23

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BONIFACIO régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Saint-Jacques, sous la Présidence de Monsieur Patrick TAFANI, 2^{ème} adjoint.

Etaient Présents :

CANONICI Philippe - CATOIRE Jonathan – CULIOLI-VICHERA Marie-Josée -
DAVER Claudie - DI MEGLIO Alain - DRIDI Jamel - LE ROLLAND Jean-François -
LOPEZ Denis - LOPEZ Stella - PIRIOTTU Roxane - QUINTERNET Thierry - ROCCHI
SERENI Frédéric -- ROGHI Evelyne – SERRA Jeanne - TAFANI Patrick

Le quorum fixé à 12 membres est donc atteint.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article
L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

BIANCHINI Benjamin : pouvoir à QUINTERNET Thierry
FABY Marie-Antoinette : pouvoir à PIRIOTTU Roxane
GAZANO Pierre : pouvoir à CATOIRE Jonathan
MERMET Véronique : pouvoir à LOPEZ Denis
MORACCHINI Odile : pouvoir à CULIOLI-VICHERA Marie-Josée
ORSUCCI Jean-Charles : pouvoir à DI MEGLIO Alain
ROCCA Flora : pouvoir à LOPEZ Stella
ZURIA Carine : pouvoir à TAFANI Patrick

Etaient Absents : Néant

ROCCHI-SERENI Frédéric est élu secrétaire de séance.

Délibération adressée à la sous-préfecture le : 17 JUIL. 2026
Affichée en mairie le : 17 JUIL. 2026

Madame Roxane PIRIOTTU, 5^{ème} adjointe déléguée au tourisme, expose :

Le projet soumis au Conseil municipal vise à actualiser les tarifs communaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2027, à maintenir la période de perception annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre et à simplifier les modalités de recouvrement en appliquant le régime réel à l'ensemble des catégories d'hébergement assujetties. L'évolution tarifaire proposée est ciblée : elle concerne principalement le haut et le milieu de gamme classé, tout en maintenant inchangés les tarifs des catégories les plus accessibles, des campings et des hébergements de plein air déjà alignés sur les références observées.

Le passage au régime réel permet d'harmoniser le recouvrement, de supprimer le régime forfaitaire et de rapprocher la taxe effectivement perçue de la fréquentation réelle des hébergements.

Ces propositions sont issues d'une analyse comparative avec des communes touristiques possédant une attractivité analogue à Bonifacio.

Contexte et justification

La taxe de séjour constitue une ressource affectée à la promotion et au développement touristique du territoire. À Bonifacio, son produit, hors taxe additionnelle régionale, est destiné à financer les actions en faveur de la fréquentation touristique, dans le cadre de l'Office Municipal de Tourisme sous forme d'EPIC.

La délibération de référence prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, l'application du régime réel à l'ensemble des catégories d'hébergement assujetties. Les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes devront déclarer mensuellement le nombre de nuitées et reverser les sommes collectées selon une périodicité trimestrielle.

Évolutions proposées

Le tableau ci-dessous met l'accent sur les mouvements tarifaires et intègre les tarifs communaux retenus, ainsi que le passage de toutes les catégories au régime réel.

Catégorie	Actuel	Plafond légal	Proposé 2027
Palaces	3,00 €	4,90 €	4,60 €
Hôtels/Résidences/meublés 5*	2,27 €	3,60 €	3,40 €
Hôtels/Résidences/meublés 4*	1,50 €	2,60 €	2,50 €
Hôtels/Résidences/meublés 3*	1,36 €	1,70 €	1,60 €
Hôtels/Résidences/meublés 2*	0,90 €	1,00 €	1,00 €
Villages de vacances 4* et 5*			
Hôtels/Résidences/meublés 1 *			
Village de vacances 1, 2 et 3*	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Chambres d'hôtes			
Auberges collectives			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5*	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2*	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Catégorie	Actuel	Proposé 2027
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	Taux : 5% 3,00 €	Taux : 5% 4,60 €

Impact spécifique pour les hébergements au réel et intérêt du classement :

Le passage généralisé au régime réel signifie que la taxe est collectée sur les nuitées effectivement commercialisées. Pour les hébergements classés, le tarif reste fixe selon la catégorie et s'applique par personne et par nuitée.

Pour les hébergements en attente de classement ou non classés, la taxe reste calculée au taux de 5 % du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Avec la proposition 2027, ce plafond est fixé à 4,60 € hors taxe additionnelle, soit 5,06 € taxe additionnelle incluse.

Cette évolution peut conduire les hébergements non classés, notamment lorsque le prix par personne est élevé, à supporter une taxe supérieure à celle d'un hébergement classé. À l'inverse, le classement permet de bénéficier d'un tarif fixe, lisible et plafonné selon la catégorie. La mesure constitue donc une incitation au classement des hébergements touristiques et contribue à une meilleure qualification de l'offre touristique communale.

Il convient d'en délibérer.

Le Conseil municipal,

OUI l'exposé de Roxane PIRIOTTU,

Vu la délibération du 23 juin 1993 n°63.1993, la Commune de Bonifacio a décidé de l'instauration de la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération du 26 septembre 2018 n°05.01 fixant les modalités de recouvrement de la taxe de séjour sur la Commune,

Vu la délibération du 19 octobre 2019 n° 06.09 modifiant les modalités de recouvrement de la taxe de séjour sur la Commune,

Vu la délibération du 21 septembre 2020 n°06.10 modifiant les modalités de recouvrement de la taxe de séjour sur la Commune,

Vu la délibération du 8 juin 2022 n°04.05 modifiant les modalités de recouvrement de la taxe de séjour sur la Commune,

Vu la délibération du 30 mai 2023 n°03.09 modifiant les modalités de recouvrement de la taxe de séjour sur la Commune,

Vu la délibération du 27 juin 2024 n°03.15 modifiant les modalités de recouvrement de la taxe de séjour sur la Commune,

Vu la réforme de la taxe de séjour suite à la loi n° 2014-1654 du 29 Décembre 2014 de finances pour 2015, tenant compte du rapport mené par la mission d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-47 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 5211-21, R 5211-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 44-I-1°, c) de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1479 du 29 Décembre 2019 prévoyant dorénavant que les établissements en attente de classement ou sans classement sont taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit « au réel »

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 septembre 2018 portant l'institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour

Vu le barème national des limites tarifaires applicables à la taxe de séjour pour l'année 2027,

Considérant que les communes doivent délibérer avant le 1er juillet pour une application à compter de l'année suivante de la taxe de séjour,

Considérant la volonté de simplifier et d'harmoniser les modalités de recouvrement de la taxe de séjour sur le territoire communal en appliquant le régime réel à l'ensemble des catégories d'hébergement assujetties,

DELIBERE

Article 1 : entrée en vigueur

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2 : hébergements assujettis

D'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les auberges collectives ;
- 8° Les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures ;
- 9° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 10° Les ports de plaisance ;
- 11° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

Article 3 : période de perception

De fixer une période de perception de la taxe de séjour au réel du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 4 : régimes de taxation

De fixer, à compter du 1er janvier 2027, le régime de la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des catégories d'hébergement assujetties sur le territoire de la Commune de Bonifacio. La taxe est établie sur les personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Il n'est plus fait application du régime forfaitaire.

Article 5 : tarifs

De fixer les tarifs de la taxe de séjour sur la Commune de Bonifacio conformément au tableau ci-dessous.

Les tarifs sont exprimés par personne et par nuitée.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date du séjour.

La taxe additionnelle régionale de 10 % s'ajoute au tarif communal.

Catégories d'hébergement	Tarif Commune de Bonifacio	*Taxe additionnelle 10%	Tarif total
Palaces	4.60 €	0.46 €	5.06 €
Hôtels de tourisme 5*	3.40 €	0.34 €	3.74 €
Résidences de tourisme 5*			
Meublés de tourisme 5*			
Hôtels de tourisme 4*	2.50 €	0.25 €	2.75 €
Résidences de tourisme 4*			
Meublés de tourisme 4*			
Hôtels de tourisme 3*	1.60 €	0.16 €	1.76 €
Résidences de tourisme 3*			
Meublés de tourisme 3*			
Hôtels de tourisme 2*	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Résidences de tourisme 2*			
Meublés de tourisme 2*			
Villages de vacances 4* et 5*			
Hôtels de tourisme 1*	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Résidences de tourisme 1*			
Meublés de tourisme 1*			
Village de vacances 1, 2 et 3*			
Chambres d'hôtes			
Auberges collectives			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5*	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures			
Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2*	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes			

Tarification des hébergements en attente de classement ou sans classement

Catégorie	Taux	Plafond
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	5% du coût par personne et par nuitée	Dans la limite de 4.60 € de taxe communale, soit 5.06 € avec la taxe additionnelle*.

S'agissant des hébergements non-classés, intégrant les meublés de tourisme non-classés, ils font l'objet d'une tarification particulière avec l'application d'un taux de 1 à 5% applicable au coût par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Dans le cadre du présent rapport, ce taux est toujours porté à 5% dans la limite de 4.60 € par personne et par nuitée. A cela s'ajoute la taxe additionnelle de 10%. Le montant de la taxe s'élève donc à 5.06 €.

* Il est précisé, que l'Assemblée de Corse, par délibération du 20 septembre 2018, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de Bonifacio pour le compte de la Collectivité de Corse dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Article 6 : exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés et hébergés sur la commune de Bonifacio,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€/nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 : déclaration et reversement

Les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes redevables doivent déclarer mensuellement le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement ou hébergement

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet, sur la plateforme dédiée.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Les reversements des sommes collectées pour la taxe de séjour se feront trimestriellement de la manière suivante :

- 15 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars.
- 15 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin.
- 15 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre.
- 15 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 8 : taxation d'office

D'appliquer les principes d'application de la taxation d'office comme suit : lorsqu'un logeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours, refuse de communiquer les déclarations prévues au Code général des collectivités territoriales, en cas d'absence de déclaration, de déclaration insuffisante ou erronée, la taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Mairie de Bonifacio et transmis à la Trésorerie du Sud Corse.

Article 9 : usage de la taxe de séjour

Le produit de cette taxe, hors taxe additionnelle, est affecté par la Commune de Bonifacio aux dépenses destinées à promouvoir et à favoriser la fréquentation touristique et en l'espèce à l'OMT de Bonifacio sous forme d'EPIC conformément à l'article L133-7 du code du tourisme.

Après en avoir délibéré,

POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **DECIDE** d'approuver les modalités d'institution et de recouvrement de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2027 telles que définies ci-dessus, avec passage de toutes les catégories d'hébergement au régime réel et mise à jour des tarifs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et publication électronique (*articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales*).

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Suivent les signatures

Le secrétaire de séance,
Frédéric ROCCHI-SERENI

Le Président de séance,
Patrick TAFANI

